

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1174<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Mardi 6 novembre 1962,  
à 10 h 45

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 43 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Propositions visant l'addition de nouveaux articles de fond au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (suite) . . .</i>	227

*Président:* M. Nemi Chandra KASLIWAL (Inde).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

**Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2573 et Corr.1, annexes I à III; A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/5144, A/C.3/L.460, A/C.3/L.978, A/C.3/L.1013 à 1015, A/C.3/L.1017) [suite]**

PROPOSITIONS VISANT L'ADDITION DE NOUVEAUX ARTICLES DE FOND AU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (suite)

1. Mme MANTZOULINOS (Grèce) indique qu'à son avis la proposition polonaise (A/C.3/L.1014) mériterait en soi une approbation sans réserve, mais elle ne se justifie pas dans le cadre d'un projet de pacte dont les articles de fond ont déjà été adoptés. Tout d'abord, elle n'apporte rien de nouveau. D'autre part, elle traite d'une question importante, certes, mais à laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 (III) de l'Assemblée générale] et la Déclaration des droits de l'enfant [résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale] ont déjà fait la place qu'elle mérite. Enfin, il ne faut pas oublier que les dispositions des projets de pacte relatifs aux droits de l'homme s'appliquent aux enfants, sauf bien entendu en ce qui concerne des droits, comme les droits politiques et les droits relatifs au mariage, que seuls des adultes peuvent exercer. En outre, les deux projets de pacte traitent de façon très complète de la protection spéciale à accorder à l'enfant.

2. A ceux qui pourraient demander pourquoi, dans ce cas, on a éprouvé la nécessité d'élaborer une Déclaration des droits de l'enfant, la représentante de la Grèce répond que c'est parce que les travaux relatifs aux pactes procédaient lentement. En attendant leur entrée en vigueur, il fallait énoncer en détail un certain nombre de principes relatifs aux droits des enfants dans une déclaration. Cette déclaration devrait recevoir une diffusion aussi large que possible par l'intermédiaire des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des services éducatifs et de toutes les personnes intéressées, ainsi que l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 1387 (XIV).

3. Analysant ensuite dans le détail la proposition polonaise, la représentante de la Grèce fait observer que la disposition énoncée dans le premier point est déjà contenue dans le paragraphe 3 de l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/C.3/L.978). Ce dernier paragraphe énonce également, en termes simples et précis, le principe de la non-discrimination, qui fait l'objet du deuxième point de la proposition polonaise. Pour ce qui est du troisième point, la représentante de la Grèce rappelle que le paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale. En revanche, la Déclaration des droits de l'enfant ne mentionne pas les enfants nés hors mariage, parce que la Troisième Commission elle-même a jugé ces termes péjoratifs et estimé qu'en énonçant le principe de l'égalité de droits de tous les enfants elle tenait compte des besoins des enfants illégitimes. Au reste, la notion de l'égalité de droits des enfants n'est pas absente des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, puisqu'il stipule que des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres.

4. Enfin, le paragraphe 4 de la proposition polonaise soulève un point très délicat, celui de la nationalité des enfants, qui a déjà fait l'objet de débats au cours de plusieurs conférences internationales, lesquelles ont abouti à l'élaboration de conventions telles que la Convention relative au statut des apatrides (1954), la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). Cette question est si complexe que, bien que le droit à la nationalité soit énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il n'est pas mentionné dans les deux projets de pacte. De l'avis de la représentante de la Grèce, la Commission serait mal avisée d'adopter un article contenant une notion que les rédacteurs des pactes n'ont pas cru devoir incorporer dans leurs textes à cause de la complexité des problèmes d'interprétation juridique qu'elle soulève.

5. M. GHORBAL (République arabe unie) rappelle que l'insertion éventuelle dans les pactes relatifs aux droits de l'homme d'articles portant sur les droits de l'enfant a déjà fait l'objet de longs débats et de vives controverses dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale et au Conseil économique et social. La Commission des droits de l'homme est parvenue à la conclusion qu'il serait plus prudent d'élaborer une série de principes concrétisant l'opinion de l'Assemblée générale au sujet des mesures à prendre pour sauvegarder le statut de l'enfant et

préparer celui-ci à jouer un rôle constructif dans la société. L'aboutissement des travaux effectués par les divers organes a donc été la Déclaration des droits de l'enfant, dont les rédacteurs se sont efforcés de tenir compte à la fois des vœux de toutes les personnes intéressées au sort de l'enfant, des besoins de celui-ci et des lois appliquées dans les différentes sociétés.

6. Le représentant de la République arabe unie en vient ensuite à l'examen détaillé du projet polonais. Selon lui, le premier point ne soulève pas de grande difficulté: chacun reconnaît en effet que, quelles que soient les différences qui existent entre les lois des divers pays, l'enfant a droit à une protection spéciale de la famille, de la société et de l'Etat.

7. En revanche, les termes du paragraphe 2 appelleraient des précisions car ce paragraphe ne mentionne pas explicitement quels sont les droits de l'enfant. Il est évident que celui-ci ne peut pas exercer certains des droits — droit de vote, droit d'avoir une profession — qui sont énoncés dans les projets de pacte. Le principe premier de la Déclaration des droits de l'enfant est à cet égard plus explicite, puisqu'il stipule que "l'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration".

8. La même imprécision caractérise le paragraphe 3 de la proposition polonaise. En outre, ce paragraphe est incompatible avec certaines lois personnelles — notamment les lois relatives à la succession — qui sont appliquées dans quelques pays. Or, comme ces lois reposent la plupart du temps sur des convictions religieuses fondamentales, on ne saurait songer à les modifier.

9. Enfin, le paragraphe 4 ne fait que reprendre les termes du principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant: "L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et une nationalité."

10. Donc, selon le représentant de la République arabe unie, la proposition polonaise est contenue pour le fond dans deux principes de la Déclaration des droits de l'enfant. En outre, elle n'a pas sa place dans un instrument obligatoire et, du fait qu'elle est conçue en termes trop vagues, elle ne ferait pas justice à la cause de l'enfance que défend son auteur.

11. M. ALBUQUERQUE MELLO (Brésil) partage quelques-uns des doutes exprimés par les représentants du Chili et de la France lors de la 1172<sup>ème</sup> séance au sujet de la proposition polonaise. Il peut par exemple paraître excessif d'inclure dans les projets de pacte relatifs aux droits de l'homme des articles spéciaux consacrés aux droits de l'enfant, alors que l'interprétation exacte de plusieurs articles de ces pactes amène à considérer qu'ils s'appliquent indiscutablement à toute personne, quel que soit son âge. En particulier, les articles se référant à la discrimination ne peuvent laisser aucun doute quant à la portée de leur action. On peut craindre également qu'une disposition de la nature de celle qui a été proposée par la Pologne ne justifie l'insertion dans les projets de pactes d'autres articles en faveur, par exemple, des jeunes gens ou des vieillards.

12. Cependant, il faut tenir compte du fait que le problème de l'enfance a rompu les cadres stricts de la famille pour devenir un problème de l'Etat. Personne ne peut contester la situation particulière de l'enfant dans les sociétés actuelles ni les dispositions spéciales que les législations récentes lui

ont consacrées. Ce problème revêtant une égale importance sur le plan international, la Commission ne peut pas omettre d'assurer la protection des droits de l'enfant dans les pactes en voie d'élaboration. D'ailleurs, il existe des droits spécifiques de l'enfant qui ne sont ni prévus ni protégés par d'autres articles des pactes relatifs aux droits de l'homme. Plusieurs délégations ont dit que l'article proposé par la Pologne était inutile étant donné l'existence de la Déclaration des droits de l'enfant; mais, de l'avis du représentant du Brésil, le fait même que l'Assemblée générale des Nations Unies ait approuvé cette Déclaration constitue au contraire la reconnaissance du fait que certains aspects particuliers des problèmes de l'enfance justifient un traitement spécial.

13. Dans cet esprit, le représentant du Brésil estime que, au moment où elle élabore des pactes tendant à transformer en obligations juridiques les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Troisième Commission est parfaitement justifiée à adopter un article qui donne également force juridique obligatoire aux droits énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant, car celle-ci constitue un complément de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si la Troisième Commission ne prend pas cette décision, elle devra envisager ultérieurement l'établissement d'un pacte spécial relatif aux droits de l'enfant, ce qui paraît peu opportun à la délégation brésilienne.

14. A cet égard, la proposition polonaise a le mérite d'être simple et prudente. Son paragraphe 1 constitue le point de départ d'une protection de l'enfant dans l'ordre international. Son paragraphe 2, qui répète dans une certaine mesure ce qui est déjà exprimé de manière générale dans d'autres articles des pactes, est cependant indispensable à la bonne structure et à l'unité de l'article. En outre, il contient un élément nouveau, la mention de la famille; or, c'est là un élément indispensable, sans lequel la protection de l'enfant serait illusoire.

15. Le paragraphe 3 répond également à une nécessité impérieuse, car le statut des enfants nés hors mariage est un des aspects de la vie collective où les faits viennent souvent contredire les lois. A cet égard, le représentant du Brésil signale que la jurisprudence des tribunaux brésiliens, puis la législation ouvrière brésilienne ont éliminé la discrimination que la code civil brésilien établissait à l'égard des enfants naturels et adultérins. Le représentant du Brésil n'ignore pas que ce problème présente des difficultés pour certains Etats, mais il souligne que les pactes élaborés revêtent un caractère éducatif et représentent l'objectif à atteindre par les diverses législations nationales.

16. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la proposition polonaise, sa première partie — droit au nom — permettra de répondre à une des questions qui ont été soulevées par le représentant du Venezuela, à savoir la recherche de paternité. Ce sera en effet, dans un certain sens, une conséquence de ce droit. Or, la recherche de paternité n'a pas seulement des effets concernant le patrimoine dans les législations modernes; elle tend également à donner à l'enfant une situation juridique et sociale, un statut dont le nom fait partie intégrante. Quant au second élément — droit à la nationalité —, il correspond aux dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

17. Pour toutes ces raisons, la délégation du Brésil appuie la proposition polonaise. Le représentant du Brésil se réserve cependant le droit de prendre à nouveau la parole sur ce sujet, s'il l'estime nécessaire.

18. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) approuve en principe l'initiative de la délégation polonaise, mais partage, à l'égard du texte proposé, les réserves déjà formulées par d'autres représentants.

19. Les difficultés de pure forme que soulève le paragraphe 2 pourraient être résolues par le libellé suivant: "Des droits égaux sont reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées à la fois sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, ou sur les opinions politiques ou toute autre situation qui s'applique à la famille de l'enfant." Ce texte, qui n'est d'ailleurs qu'une simple suggestion, distingue les causes de discrimination se rapportant plus particulièrement à l'enfant de celles touchant sa famille.

20. Toutefois, la délégation malgache a des réserves plus sérieuses à formuler quant au fond même de l'article proposé. Si ses deux premiers paragraphes ne visent — comme l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — qu'à assurer une protection spéciale à l'enfant en général, ses deux derniers paragraphes revendiquent en fait une protection particulière pour l'enfant né hors mariage; il serait, en effet, superflu de parler du droit de l'enfant légitime à un nom et à une nationalité, puisqu'il reçoit à sa naissance le nom de ses parents et prend soit leur nationalité, soit celle du pays où il naît. La délégation malgache reconnaît que l'enfant né hors mariage a droit non seulement à la même protection que tout autre enfant, mais aussi à une protection spéciale pour compenser la situation défavorisée dans laquelle il peut se trouver sans en être responsable. Cependant, elle ne peut accepter que les droits de l'enfant né hors mariage s'exercent, au sein de la famille, au détriment des droits traditionnels de l'enfant légitime, comme par exemple le droit d'hériter seul de ses parents. C'est ce qui risque de se produire si un article s'insérant immédiatement après l'article relatif à la famille et au mariage (article 22) contient une clause rédigée comme le paragraphe 3 du projet polonais. Cette clause tend, en effet, à considérer comme normale une situation qui est en fait une anomalie dans le cadre du mariage et à placer, au sein de la famille, l'enfant né hors mariage sur le même plan que l'enfant légitime, portant ainsi atteinte aux droits de celui-ci. Cette clause risque en outre de provoquer l'éclatement de la famille, cellule fondamentale de la société.

21. Il en est d'ailleurs de même du paragraphe 1 du projet d'article, qui semble ignorer les droits et les devoirs de la famille à l'égard de l'enfant; avant d'appartenir à la société, notion qu'il faudrait d'ailleurs préciser, et à l'Etat, l'enfant appartient à sa famille, et c'est à elle qu'il faut avant tout recommander de le protéger.

22. Pour toutes ces raisons, la délégation malgache ne pourra pas appuyer le projet d'article polonais sous sa forme actuelle, mais elle espère vivement qu'il pourra être amélioré grâce à la collaboration générale.

23. M. NEDBAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que le représentant du Brésil,

grâce à la logique de ses arguments et à la clarté de sa pensée, vient de confirmer la nécessité de faire figurer dans le pacte relatif aux droits civils et politiques un article sur les droits de l'enfant. Malgré les doutes exprimés à cet égard, le représentant de la RSS d'Ukraine estime qu'un tel article a en toute logique sa place dans le pacte et y comblera une lacune.

24. Les pactes feront partie, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres déclarations et conventions déjà adoptées, de ce qu'on peut appeler une charte internationale des droits de l'homme, et ils en constitueront l'élément à la fois concret et juridique. Ils peuvent donc sans inconvénient reprendre les principes énoncés dans les diverses déclarations, car ils sont destinés à permettre leur application concrète en définissant de façon plus précise la portée et le contenu de chacun des droits énoncés et en créant des obligations juridiques pour les Etats. C'est de ce point de vue qu'il faut examiner la proposition polonaise.

25. On a dit que si l'on faisait figurer dans le pacte des dispositions relatives à l'enfant, il faudrait aussi y inclure des dispositions relatives aux vieillards ou à d'autres catégories d'individus, au risque de perdre de vue les droits de l'homme en général. Mais les droits des vieillards et des enfants, en tant que personnes humaines, sont déjà protégés par les pactes, et il s'agit seulement de tenir compte de la protection juridique particulière qui est nécessaire aux enfants, dans le cadre de la protection générale des droits de l'homme. L'article proposé par la délégation polonaise, loin d'affaiblir les pactes, les renforcera au contraire et donnera un caractère plus juridique au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

26. Les principes de la Déclaration des droits de l'enfant trouvent leur expression concrète aux articles 10 et 14 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais il n'en est pas de même pour le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, qui a un caractère bien distinct et qui, sans exclure le principe d'une protection spéciale de l'enfant, n'en tient compte que dans un seul article et uniquement à propos de la dissolution du mariage. La proposition polonaise, de portée beaucoup plus vaste, comblera cette lacune.

27. Le paragraphe 1 du projet assure la protection de l'enfant dans le cadre des droits civils. Comme l'a très bien dit le représentant du Brésil, l'enfance pose des problèmes spécifiques qui ne relèvent pas seulement de la responsabilité de la famille, mais aussi de celle de la société et de l'Etat. Le projet de pacte doit en tenir compte, comme le fait la Déclaration des droits de l'enfant.

28. Le paragraphe 2 reprend le principe premier de cette Déclaration et contribuera à lui donner plus de force.

29. Le paragraphe 3 énonce clairement que l'enfant doit être protégé et qu'il a le droit d'avoir un père quelles que soient les circonstances de sa naissance; cette disposition relève logiquement d'un pacte relatif aux droits civils, de même que celles du paragraphe 4, qui reprennent le principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant.

30. Pour conclure, le représentant de la RSS d'Ukraine trouve qu'un article relatif aux droits de l'enfant — qui

ne sont encore garantis par aucune convention — est bien à sa place dans les pactes relatifs aux droits de l'homme, qui sont destinés à assurer la mise en œuvre des principes énoncés dans diverses déclarations. Le projet d'article proposé par la délégation polonaise pourrait peut-être être légèrement modifié dans sa forme, mais il est indispensable quant au fond, et la délégation ukrainienne l'appuiera sans réserve.

31. Mme DEMBINSKA (Pologne) indique tout d'abord que la délégation yougoslave a bien voulu se joindre à la délégation polonaise pour présenter le texte dont la Commission est saisie. Elle remercie ensuite les membres de la Commission des observations favorables — ainsi que des critiques constructives — qu'ils ont présentées au sujet de ce texte et exprime l'espoir que les réponses qu'elle va essayer de donner aux nombreuses questions qui lui ont été posées convaincront la Commission de l'importance du problème à l'étude.

32. En premier lieu, on s'est demandé si les articles adoptés lors des sessions antérieures ne protégeaient pas déjà suffisamment les droits de l'enfant, étant donné que les dispositions qui y sont contenues s'appliquent à toutes les personnes et, par conséquent, aux enfants. En réalité, bon nombre des articles des projets de pactes — et les représentants de la République arabe unie et du Brésil ont à juste titre insisté sur ce point — n'intéressent pas les enfants: on a cité, à titre d'exemple, le droit de vote et le droit d'accéder aux fonctions publiques; on pourrait y ajouter le droit de circuler librement, qui ne peut, lui aussi, être exercé que par les adultes. Mais si certains droits sont réservés aux personnes ayant atteint un âge déterminé, les enfants, eux, jouissent de droits spéciaux, au regard d'une part de la famille et d'autre part de l'Etat. Les droits de l'enfant au regard de la famille sont si évidents que la délégation polonaise n'a pas cru nécessaire de les mentionner: ils sont définis soit dans les codes civils, soit dans les codes de la famille et portent notamment sur la nourriture, l'entretien et l'instruction. Les juridictions familiales qui existent dans un certain nombre de pays veillent à ce que la famille s'acquitte des obligations qui lui incombent et elles peuvent, si elles le jugent nécessaire, retirer aux parents la totalité ou une partie de leurs prérogatives à l'égard de leurs enfants. La représentante de la Pologne rappelle certains des droits de l'enfant au regard de l'Etat — protection de la santé, droit à la sécurité sociale — qui sont mentionnés dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle indique d'autre part que l'Etat a envers l'enfant des obligations spéciales: c'est ainsi que le code pénal polonais punit plus sévèrement certains crimes lorsque la victime est un enfant et que certains actes — la vente de boissons alcoolisées par exemple — ne sont considérés comme délictueux que s'ils intéressent les enfants. L'enfant a donc bien des droits spécifiques, qui sont d'autant plus clairement définis que la législation nationale est plus moderne et l'Etat plus progressiste.

33. Certains représentants se sont d'autre part demandé s'il était bien nécessaire de faire figurer dans le projet de pacte un article sur les droits de l'enfant, étant donné que la Troisième Commission a déjà adopté une Déclaration des droits de l'enfant. La représentante de la Pologne ne prétend certes pas que le texte qu'elle a proposé soit idéal, mais, quant au principe même de l'insertion d'un article

spécial, elle tient à souligner, après les représentants du Brésil et de la RSS d'Ukraine, qu'une déclaration ne comporte pas les mêmes effets juridiques que les articles d'un pacte. Or, le problème de l'enfance est de ceux auxquels il faut s'attaquer de façon énergique. Tous les sociologues soulignent que les sociétés anciennes ne faisaient pas une place suffisante à l'enfance et à l'adolescence, et certains vont jusqu'à dire que bon nombre des difficultés qui surgissent pendant la période de l'adolescence viennent de ce que l'enfant n'est pas suffisamment protégé ni respecté. Il faut donc que les législations nationales soient améliorées et que l'attitude progressiste qui est de plus en plus généralement adoptée envers l'enfance dans le monde moderne continue de se traduire par des résultats concrets.

34. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'amendement polonais, la représentante de la Pologne tient à affirmer que s'il menaçait en quoi que ce soit la stabilité de la famille elle n'hésiterait pas à le retirer. Mais ce paragraphe vise en réalité à renforcer la famille. En effet, en refusant aux enfants nés hors du mariage des droits égaux à ceux des enfants nés dans le mariage, on laisse au mari une liberté complète en dehors de la famille, ce qui ne contribue certes pas à assurer la stabilité de celle-ci. Il importe donc que l'homme ne puisse se désintéresser des enfants dont il est le père et que la loi le contraigne à subvenir à leurs besoins. Sans doute, la femme peut-elle manifester une certaine opposition, mais il faut l'amener à changer d'attitude, car tout enfant qui vient au monde a droit au bonheur et au bien-être. Certaines délégations ont, d'autre part, émis l'opinion que le problème des enfants nés hors mariage était déjà résolu par la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; il convient toutefois de rappeler que ce texte ne fait mention que de la protection sociale: il garantit donc à tous les enfants des droits identiques en ce qui concerne les allocations familiales ou l'enseignement, par exemple. Mais il existe dans certains pays des lois qui, dans quelques domaines, appliquent aux enfants nés hors mariage un régime moins favorable qu'aux enfants légitimes; ce sont précisément ces lois que la délégation polonaise voudrait voir abolir.

35. Le représentant de l'Arabie Saoudite a dit que le problème de la discrimination en raison des opinions politiques ne pouvait guère se poser à propos des enfants. Mais, outre qu'un enfant peut être victime de mesures discriminatoires en raison des opinions politiques de ses parents, il est déjà arrivé que des enfants soient incarcérés pour avoir, par exemple, distribué des tracts ou participé à des activités politiques quelconques.

36. S'agissant du paragraphe 2 dans son ensemble, certains représentants ont estimé qu'il était inutile étant donné que le principe de la non-discrimination était déjà affirmé ailleurs dans le projet de pacte. La représentante de la Pologne se bornera à répéter qu'ayant adopté un projet de résolution sur l'élimination de la discrimination raciale, lors de sa 1173<sup>ème</sup> séance, la Troisième Commission doit attaquer le mal à la racine, c'est-à-dire protéger l'enfant avec un soin tout particulier contre la discrimination, qui est toujours criminelle, mais l'est doublement quand c'est un enfant qui en est victime.

37. Pour ce qui est du paragraphe 4, la question à laquelle il a trait n'est pas aussi complexe qu'on

veut bien le dire. Elle ne revêt d'ailleurs pas une importance capitale, mais elle doit être résolue par les législations nationales, notamment pour ce qui est des enfants dont les parents sont apatrides.

38. En terminant, la représentante de la Pologne rappelle que le représentant de la France s'est demandé si l'amendement polonais avait trait non pas à des droits spéciaux, mais à une catégorie spéciale de personnes. Il semble en réalité qu'à toute catégorie spéciale doivent être reconnus des droits spéciaux, et, si la délégation polonaise ne propose pas d'insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques un article sur les droits des vieillards, par exemple, c'est parce qu'un tel article lui paraît avoir davantage sa place dans le projet relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: en effet, les vieillards n'ont pas besoin d'une protection spéciale en matière de droits civils et politiques; c'est uniquement du point de vue matériel qu'un traitement particulier doit leur être accordé.

39. M. GHORBAL (République arabe unie) a écouté avec beaucoup d'intérêt la représentante de Mada-

gascar, qui a souligné, à juste titre, que l'enfant appartient en premier lieu à sa famille et ensuite seulement à la société et à l'Etat. Il a également pris note des explications données par la représentante de la Pologne au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'amendement étudié. Compte tenu de ces deux interventions, il lui paraît que le nouvel article proposé pourrait être rédigé comme suit: "Tout enfant a droit à une protection spéciale de la part de la famille, de la société et de l'Etat." Un tel texte permettrait de prévenir toute discrimination à l'encontre des enfants, tout en évitant les difficultés que soulève l'énumération des divers chefs de discrimination. Le paragraphe 4 pourrait également être maintenu, étant entendu qu'il commencerait, lui aussi, par les mots "Tout enfant". De nombreux articles des projets de pactes commencent par la formule "Toute personne" ou "Tout individu" et, en l'occurrence, il semble que les mots "Tout enfant" permettraient d'éviter les problèmes qui résultent des paragraphes 2 et 3 de l'amendement polonais.

La séance est levée à 12 h 30.